

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Les présentes conditions générales de vente régissent impérativement toute vente de Marchandise et de Prestation de Service par MEDOC NAUTIQUE sarl L&M, « la Société » à l'Acheteur.

Elles s'appliquent aux relations contractuelles entre la Société et tout Acheteur et constituent la base juridique de toutes les ventes qui n'ont pas fait l'objet de conventions particulières expresses acceptées par les deux parties.

Les présentes Conditions Générales de Vente (« CGV ») sont tenues à disposition de chaque «Acheteur» pour lui permettre de passer commande et s'appliquent de plein droit à toute vente de Marchandises neuve ou d'occasion, et de Prestation de Service.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'Acheteur à ces CGV, à l'exclusion de tous autres documents tels que prospectus, catalogues, émis par la Société ou par le fabricant de la Marchandise et qui n'ont qu'une valeur indicative.

ARTICLE 1. - COMMANDE – CONTRAT DE VENTE

1.1 La commande n'est considérée comme ferme et définitive que lorsqu'elle a été acceptée par écrit par l'Acheteur et la Société dans un bon de commande ou devis accepté. Le contrat est alors irrévocable et ne peut être modifié ou annulé par l'une des parties sans le consentement exprès et écrit de l'autre.

1.2 Toute modification de la commande devra faire l'objet d'un accord écrit entre les parties.

1.3 Les Marchandises commandées pourront être modifiées si ces modifications sont liées à l'évolution technique sans qu'il en résulte ni augmentation de prix, ni altération de la qualité de celles-ci, étant toutefois précisé que l'Acheteur peut mentionner dans sa commande les caractéristiques auxquelles il subordonne son engagement.

ARTICLE 2 - PRIX

2.1 Les prix de vente des Marchandises sont ceux applicables au moment de la commande, sauf stipulations contraire, en particulier en cas de marchandise soumises aux fluctuations des cours de change et de bourse en ce qui concerne les matières premières.

2.2 Les prix s'entendent en euros toutes taxes comprises (TTC).

ARTICLE 3. - DATE DE MISE A DISPOSITION ET RETRAIT DES MARCHANDISES

3.1 La date de mise à disposition de la Marchandise est précisée dans le bon de commande, sous réserve des cas de force majeure

3.2 Sauf clause contraire, l'Acheteur s'engage à prendre livraison de la Marchandise dans les locaux de la Société et dans un délai de 10 jours à compter de la date de mise à disposition indiquée dans le bon de commande. Passé ce délai, la Société pourra, si elle le désire, résilier la vente sans mise en demeure préalable et disposer de la Marchandise, et l'acompte versé par l'Acheteur restera acquis de plein droit à la Société. A défaut de date spécifiée sur le bon de commande, la Société s'engage à prévenir l'Acheteur de la mise à disposition 8 jours à l'avance.

3.3 La Société ne pourra admettre de réclamations qui ne lui seraient pas parvenues dans un délai de 15 jours à compter de la date de livraison, sauf en cas de vice caché.

3.4 Toute modification entraînera automatiquement un report de la date de mise à disposition initialement prévue.

3.5 Pour les Marchandises personnalisées, la date de mise à disposition est donnée à titre indicatif. Dès que la Société aura procédé aux vérifications nécessaires auprès de ses fournisseurs, elle en informera l'Acheteur.

3.6 Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant la Société de son obligation de mise à disposition : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, les incidents techniques, l'impossibilité pour elle-même d'être approvisionnée du fait de ses fournisseurs ou des transporteurs.

ARTICLE 4. - CREDIT

4.1 Dans le cas où la Marchandise faisant l'objet d'une commande est financée à l'aide d'un crédit remboursable en plus de trois mois, l'achat est soumis aux dispositions de la loi N°78-22 du 10 Janvier 1978 et ses décrets d'application.

4.2 En cas de paiement à crédit, l'Acheteur ne peut céder à un tiers les droits découlant de la commande sans le consentement exprès et par écrit de la Société.

ARTICLE 5. – GARANTIES

5.1 Garanties légales

En tout état de cause, l'Acheteur bénéficie des garanties légales de conformité de la Marchandise au contrat des Articles L211-4 et suivants du Code de la consommation et des vices cachés des articles 1641 et suivants du Code civil, et ce, conformément aux dispositions légales précisées en annexe des présentes CGV.

5.2 Garantie commerciale

a) L'Acheteur bénéficie de la garantie commerciale du fabricant, de l'importateur ou du fournisseur, dans les conditions et selon les modalités définies par ce dernier.

b) La garantie est limitée au remplacement ou à la réparation de la seule Marchandise reconnue défectueuse. Sont exclus tous dégâts, dommages, préjudices ou perte d'utilisation consécutifs à la défectuosité de la Marchandise.

c) La Marchandise d'occasion est vendue dans l'état où elle se trouve et n'est pas garantie, sauf stipulation contraire.

d) La garantie est personnelle à l'Acheteur et non transmissible sauf stipulation écrite contraire.

5.3 Dans le cas où la Marchandise met en œuvre des techniques spécifiques de conception et pour des raisons de sécurité, l'Acheteur devra recourir pour son entretien, sa réparation ou la fourniture des pièces détachées, à un professionnel ou à un réparateur agréé par la Société. A défaut, l'Acheteur perdra le bénéfice des garanties.

5.4 Les interventions de la Société dans le cadre de la garantie ne prolongent pas la durée de celle-ci.

5.5 Sauf accord de la Société, aucune intervention technique effectuée sur la Marchandise par un tiers ne peut ouvrir droit à dédommagement ou remboursement des frais engagés.

ARTICLE 6. – PAIEMENT

6.1. Sauf accord exprès, les conditions de paiement sont établies comme suit :

a) pour les ventes : acompte de 50% à la signature de la commande, solde à la mise à disposition.

b) pour les services : acompte de 25% à la signature de la commande, solde à la mise à disposition.

c) pour les constructions ou réparations sur devis : acompte de 25% à la signature de la commande, 65% en cours des travaux, éventuellement fractionnés, sur présentation d'un état d'avancement, solde 10% à la mise à disposition.

6.2 La date de mise à disposition est celle de la facture définitive.

6.3 La Société n'entend consentir aucun escompte pour paiement comptant ou à une date antérieure à celle résultant des présentes CGV.

6.4. Tout retard de paiement par l'Acheteur, supérieur à 15 jours, entraîne de plein droit l'application de pénalités d'un montant mensuel égal à une fois et demi le taux de l'intérêt légal après mise en demeure par lettre recommandée.

ARTICLE 7. - RESERVE DE PROPRIETE

La Société entend se prévaloir des dispositions offertes par la loi n° 80.335 du 12 mai 1980, relative aux effets de la clause de réserve de propriété, ce que l'Acheteur déclare bien connaître et accepte. Il en ressort que la Marchandise faisant l'objet de la commande ne sera juridiquement transféré en propriété qu'au jour du paiement intégral du prix par l'Acheteur.

ARTICLE 8 – GARAGE ET GARDIENNAGE

8.1 La Société ne fait pas de « gardiennage ».

8.2 La Marchandise confiée pour stockage est en « garage mort » et fait l'objet d'un contrat spécifique précisant en particulier les conditions d'assurance.

ARTICLE 9. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX SERVICES

9.1 Les devis de réparations sont valables 15 jours. Au-delà de ce délai, ils sont caducs et n'engagent plus la Société, sauf indication contraire.

9.2 L'Acheteur s'engage à retirer dans les locaux de la Société à la date indiquée, la Marchandise déposée pour réparation ou pour établissement d'un devis, dans les conditions fixées à l'article 3 des présentes CGV.

9.3 Toute Marchandise non retirée dans les délais (voir article 3), après travaux ou déposée pour devis non concrétisé, sera considérée comme étant en « garage forcé » entraînant le paiement des frais afférents.

ARTICLE 10. - TRANSFERT DES RISQUES

A compter de la livraison des Marchandises, en ce compris dans les locaux de la Société, les risques, notamment de perte, de vol, de détérioration des Marchandises ou de dommages causés par ces dernières, sont transférés à l'Acheteur nonobstant la réserve de propriété objet de l'article 7 ci-dessus. Par conséquent, il appartient à l'Acheteur, dès le transfert des risques, d'assurer les Marchandises vendues contre le vol, l'incendie ou tout autre forme de destruction, de dégradation, d'accidents ou de disparition. Il appartient également à l'Acheteur de souscrire une assurance garantissant sa responsabilité civile. Sauf cas de « garage » par contrat spécifique dument établis.

ARTICLE 11. – LOI APPLICABLE - COMPETENCE

11.1 Le présent contrat est soumis à la loi française.

11.2 Pour tout litige les parties font élection de domicile au tribunal de commerce de Bordeaux.

11.3 Dans l'hypothèse où l'une ou plusieurs des stipulations des présentes CGV serai(en)t écartée(s) par une disposition législative ou réglementaire ou par une décision de justice, toutes les autres dispositions demeureraient applicables

ANNEXES

Article L211-4 du Code de la consommation

Le vendeur est tenu de livrer un bien conforme au contrat et répond des défauts de conformité existant lors de la délivrance. Il répond également des défauts de conformité résultant de l'emballage, des instructions de montage ou de l'installation lorsque celle-ci a été mise à sa charge par le contrat ou a été réalisée sous sa responsabilité.

Article L211-5 du Code de la consommation

Pour être conforme au contrat, le bien doit :

1. Etre propre à l'usage habituellement attendu d'un bien semblable et, le cas échéant : correspondre à la description donnée par le vendeur et posséder les qualités que celui-ci a présentées à l'acheteur sous forme d'échantillon ou de modèle ; - présenter les qualités qu'un acheteur peut légitimement attendre eu égard aux déclarations publiques faites par le vendeur, par le producteur ou par son représentant, notamment dans la publicité ou l'étiquetage ;
2. Ou présenter les caractéristiques définies d'un commun accord par les parties ou être propre à tout usage spécial recherché par l'acheteur, porté à la connaissance du vendeur et que ce dernier a accepté.

Article L211-12 du Code de la consommation

L'action résultant du défaut de conformité se prescrit par deux ans à compter de la délivrance du bien.

Article 1641 du Code civil

Le vendeur est tenu de la garantie à raison des défauts cachés de la chose vendue qui la rendent impropre à l'usage auquel on la destine, ou qui diminuent tellement cet usage, que l'acheteur ne l'aurait pas acquise, ou n'en aurait donné qu'un moindre prix, s'il les avait connus.

Article 1648 alinéa 1 du Code civil

L'action résultant des vices rédhibitoires doit être intentée par l'acquéreur dans un délai de deux ans à compter de la découverte du vice .